

# Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal de la commune de Groslée-Saint-Benoit en date du 09 décembre 2024

**Lieu :** salle des fêtes de St Benoît

**Date de transmission de la convocation :** 03/12/2024

**Le lundi 09 décembre 2024 à 19 h00**, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle des fêtes de Saint Benoît, en séance publique, sous la présidence de M. Henri SOUDAN, Maire.

## **Présents à cette séance**

Mmes KJAN Marie-Odile, MICLO Ginette, adjointes et RÉMY Eve, COMMANDEUR Noémie, SOUDAN Véronique, MARQUIS Virginie, DOMMANGET Céline, conseillères municipales.

MM. SOUDAN Henri, Maire, MORIN Laurent, CATCEL Thierry, PROST-MOREL Henri, adjoints, et MARTIN-GARIN Grégory, MAURIN Paul, PLANTIN Bernard, BARBARIN Bernard, LOMBARD Patrice, OLIVIER Jérôme conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Mmes COUENNE Gaëlle, MM. CARLET Fabien

**A donné procuration :** pas de pouvoir

**Nombre de conseillers en exercice :** 19

**Quorum atteint :** 17 membres présents

Monsieur le Maire vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence

17 membres présents : le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

## **Ouverture de la séance**

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 19h00.

## **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. BARBARIN Bernard est désigné à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal du 28 octobre 2024
2. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Délibération N°1 : Etat d'assiette des coupes 2025 des forêts communales
4. Délibération N°2 : Etude Défense Extérieure Contre l'Incendie sur 2 secteurs de Groslée : proposition de mission d'assistance AMO par l'Agence 01
5. Délibération N°3 : Réhabilitation de l'appartement communal 113 route de Brégnier : choix des artisans et dévolution des travaux
6. Délibération N°4 : Réflexion sur la création d'un poste d'aide en école de St Benoît
7. Délibération N°5 : Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels
8. Examen des demandes de subventions

### **1. Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 octobre 2024**

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de ladite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Elus présents lors du précédent conseil municipal en date du 28 octobre 2024 et présents au Conseil municipal de ce jour :

Mmes KJAN Marie-Odile, MICLO Ginette, adjointes

Mmes RÉMY Eve, COMMANDEUR Noémie, SOUDAN Véronique, conseillères municipales  
MM. SOUDAN Henri, Maire, MORIN Laurent, CATCEL Thierry, PROST-MOREL Henri, adjoints,  
MM. MARTIN-GARIN Grégory, MAURIN Paul, PLANTIN Bernard, LOMBARD Patrice, BARBARIN Bernard,  
conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, les élus présents lors du précédent conseil municipal en date du 28 octobre 2024 et présents à la séance de ce jour, approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal **soit 14 votes pour**, contre : 0, abstention : 0, ne prend pas part au vote : 0.

## 2. Décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du conseil municipal :

Dépenses engagées par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations entre le 23 octobre et le 03 décembre 2024.

Nature de la prestation	Prestataire	Montant total en TTC
3 cuves IBC grillagées (1000 litres)	Groupement achat CCBS	257,00 €
Montage décorations de Noël	RC ELEC	907,00 €
6 nouveaux bips pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires CLIS St Benoit	TPL Système communication	651,00€
240 Ramettes de papier	PG BUREAU	1 005,00 €
Mission : Reprise du zonage assainissement PLU	C2I	3 780,00 €
Animation repas des aînés décembre 2024	Philippe PARENT	570,00 €
Vitrine extérieure cimetière Groslée	UGAP Collectivités	224,00 €
Film écran vitrage école de Groslée	LUMINIS	371,00 €
Traiteur pour repas des aînés 05/12/2024	SASU Bruno CHANINET	3 675 €
Achat 1 lot de boîtes de chocolat colis de Noël	Sou des écoles de Groslée	2 798 €

Sujets inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération :

### 3° Délibération N° 1 : Etat d'assiette des coupes 2025 des forêts communales

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. AUFFREY Directeur à l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêts communales relevant du Régime Forestier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- 1 – Approuve à l'unanimité l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

## ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Contrat Bois façonné	Autre gré à gré			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)					
20.b	TS	30	0.3	2025	Supp.	Supp							FC GROSLEE	
20.a	TS	180	1	2023	2025	2025					x	Délivrance Affouage	FC GROSLEE	
3.b	IRR	258	5.3	2025	2026	2026							FS EVIEU LA SAUGE	
6	IRR	414	8.3	2024	2026	2026							FS EVIEU LA SAUGE	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. BARBARIN Bernard

M. CATCEL Thierry

M PROST-MOREL Henri

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**M. le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 20a**

Vote : 17 voix pour – contre : 0 – abstention : 0 – ne prend pas part au vote : 0

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

#### **4° Délibération N°2 : Etude Défense Extérieure Contre l'Incendie sur 2 secteurs de Groslée : proposition de mission d'assistance AMO par l'Agence 01**

**Monsieur le Maire,**

**-Expose** au conseil :

Sur la défense incendie nous avons, au-delà du schéma directeur à produire et de l'arrêté réglementaire, documents réalisés en 2023 / 2024, besoin de pré études pour équiper certains secteurs de nos villages.

Compte tenu de l'immensité des besoins, la logique poursuivie consiste à compléter en premier en moyens de lutte, les bâtiments **ERP** (établissement recevant du public) tels les écoles, cantines, mairie, salle des fêtes, églises.

Ce que nous avons commencé avec la citerne enterrée sur le bourg de Saint Benoit !

La concentration des ERP sur le centre du village de Groslée plaide de ce fait et par équité d'équipements entre les deux villages historiques pour que nous en traitons au plus tôt, d'une part et secondement un secteur au Port de Groslée, impasses du Rucher et de Fourvière et au-delà la maison au-dessus isolée dans les bois, nécessitent réflexion eu égard le manque de ressources en eau sur place et à l'impossibilité d'accès par un camion-citerne de lutte contre le feu.

Ces deux points, centre village / ERP et solution pour les secteurs ci-dessus exposés ont fait l'objet de première rencontre avec le préventionniste du SDIS 01 et les élus en octobre.

**-Propose** au conseil de confier à l'agence 01 une étude de faisabilité pour un approfondissement des solutions esquissées aux fins de planifier ces dépenses et poursuivre par des contrats de MOE en fonction de la planification en exercices budgétaires futurs.

**-Présente** au conseil les missions proposées par l'Agence 01 dans une convention N° 2024-165-Eau pour exercer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour finalité : Mise en conformité DECI – bourg et port de Groslée :

- Etude de faisabilité eau
- Assistance en phase conception
- Assistance en phase réalisation

**Le coût forfaitaire de la prestation d'AMO est estimé à un montant HT de 3 000 €,** durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

**-Demande** au conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage par l'Agence 01 ayant pour objet : Mise en conformité DECI – bourg et port de Groslée,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**-ACCEPTE** à l'unanimité de confier à l'Agence 01 une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet : Mise en conformité DECI – bourg et port de Groslée afin de réaliser les prestations définies dans ce contrat et énoncées ci-dessus dont le coût forfaitaire est estimé à 3 000 € HT ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette convention.

Vote pour : 17 – contre : 0 – abstention : 0 – ne prend pas part au vote : 0

#### **5° Délibération N°3 : Réhabilitation de l'appartement communal 113 route de Brégnier : choix des artisans et dévolution des travaux**

**Monsieur le Maire,**

**-Rappelle** que lors de sa séance du 28 octobre 2024, le conseil a accepté de confier une mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage au cabinet Conseil M.G.C. pour la réhabilitation de l'appartement communal situé au 113 route de Brégnier.

Compte tenu que ce logement pour les raisons diagnostiquées par différents rapports d'expertises n'est plus louable en l'état, problèmes d'humidité et fortes odeurs, nous avons été dans l'obligation de reloger les personnes s'y trouvant dans l'été, vers Groslée.

**-Considérant** qu'il convient pour ce logement, comme pour les autres, de le mettre au fil du temps et des moyens affectés en bon état locatif.

**-Présente** au conseil une synthèse des comptes rendus de visites de cet appartement effectué par M Martin Garin qui suite à la déconstruction partielle de cloisons et aidé par l'étude des rapports d'expertises sur les recherches des causes d'humidité antérieures, peut maintenant établir les devis de remise en état de ce logement comme suit :

## Récapitulatif des devis

Entreprises	HT	TVA 10%	TTC
Lot Cloisons-peinture Revêtement de sol Ese LONADO	9 676,25 €	967,63 €	10 643,88 €
Lot Electricité Ese GAILLARD	180,00 €	18,00 €	198,00 €
Lot Chauffage Ese GAILLARD	3 360,00 €	336,00 €	3 696,00 €
Lot carrelage Ese THIBOUD	477,60 €	47,76 €	525,36 €
<b>Somme prévisionnelle</b>	1 306,15 €	130,61 €	1 436,76 €
<b>Montant total des travaux</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>16 500,00 €</b>
<b>Mission d'AMO</b>	1 500,00	300,00 € (TVA 20%)	1 800,00 €
<b>Coût objectif</b>	<b>16 500,00 HT</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>18 300,00 €</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour**

**-D'APPROUVER** la consultation des entreprises retenues par l'AMO Conseil M.G.C. pour la réhabilitation du logement sis 113 route de Brégnier pour un coût prévisionnel de 16 500 € HT soit 18 300,00 € TTC

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la dévolution de ces travaux.

Vote pour : 15 – contre : 0 – abstention : 0 – ne prend pas part au vote : 2

### 6° Délibération N°4 : Réflexion sur la création d'un poste d'aide en école de Saint-Benoit

**Monsieur le Maire expose au conseil :**

Ce sujet nous invite à réfléchir pour décider de recréer, ou non, un poste venant en aide à la classe de Grande Section Maternelle et CP de l'école de St Benoit, classe accueillant 4 GS et 14 CP.

#### **Exposé du contexte**

Aux vues des effectifs de la rentrée 2024 en PS MS GS, sachant qu'un agent communal était employé, nous avons accepté à titre précaire, conditionnant ce maintien, de conserver une quotité de temps de cet agent en classe maternelle, bien que le maintien de cet emploi ne soit pas obligatoire.

Cette affectation a été stoppée par le départ de cet agent au 31 octobre, et compte tenu des effectifs et des précautions annoncées par rapport à son départ nous n'avons pas recruté en continuité, redistribuant les autres missions servies (entretien des locaux scolaires et de la salle polyvalente) aux agents en poste.

L'économie, et le peu d'élèves Grande Section Maternelle hors classe maternelle, étant les seules motivations de ce choix.

#### **Nouvelle demande introduisant un nouveau contexte ;**

1) Madame la Directrice nous fait connaître en conseil d'école l'intérêt pour l'apprentissage de la classe d'avoir quelques heures de soutien pour les 4 Grande Section dans cette classe de 18 enfants et le besoin d'une personne pour accompagner les enfants en salle des fêtes.

Nous avons accepté de réexaminer ce sujet, d'où la réunion de la commission Ressources Humaines du 05 novembre dernier,

2) L'agent affecté à la surveillance de la cantine sur la pause méridienne reprend ses fonctions à partir du jeudi 05 décembre

Nous aurions une personne reçue en entretien et possédant les compétences requises parmi les trois candidatures, pour prendre la fonction en classe et assurer éventuellement des remplacements en cantine en cas de besoin.

#### **Monsieur le Maire propose et soumet aux délibérés et vote**

**-D'étudier** la proposition de recréer, ou non, un poste qui viendrait en aide aux enseignantes pour la classe accueillant 4 GS maternelle et 14 CP à l'école de Saint-Benoit

**-Compte tenu** des effectifs de la rentrée scolaire 2024-2025 en PS MS GS de la classe maternelle, et sachant que nous disposons d'un agent venant en assistance le matin dans la classe des GS et CP, nous avons accepté à titre précaire, de conserver une quotité de temps de cet agent en classe maternelle, bien que ce maintien ne soit pas obligatoire.

Cette affectation a été stoppée par le départ de cet agent contractuel au 31 octobre, et compte tenu des effectifs et des précautions annoncées par rapport à son départ, nous n'avons pas recruté en continuité, répartissant les autres missions exercées par cet agent entre les personnels du service périscolaire

L'économie, et le peu d'enfants en Grande Section hors classe maternelle, étant les seules motivations de ce choix. **Considérant** que Madame la Directrice nous fait connaître en conseil d'école l'intérêt pour l'apprentissage de la classe d'avoir quelques heures de soutien pour les 4 élèves de Grande Section dans cette classe de 18 enfants et le besoin d'une personne pour accompagner les enfants en salle des fêtes.

Nous avons accepté de réexaminer ce sujet, en réunion de la commission Ressources Humaines et suite à débat, il est proposé au conseil l'aménagement et création d'un poste d'assistance aux enseignantes pour la classe de Grande Section et CP comme suit :

- 1) La création d'un poste au tableau des emplois permanents de la collectivité pour le reste de l'année scolaire 2024-2025 sur une durée totale de 6 heures hebdomadaire soit deux matinées par semaine, ou autre organisation, au choix de l'école en concertation avec le futur agent recruté.
- 2) Le maintien de ce poste au tableau des emplois sera réexaminé en fonction des effectifs de la prochaine rentrée scolaire et de la possible organisation d'une classe maternelle unique à trois niveaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 1 abstention**

**- de modifier et fixer le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**- d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la Déclaration de Vacance de Poste (DVE) auprès du CDG01 et de prendre les dispositions relatives aux recrutements

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent fonctionnaire ou contractuel pour occuper cet emploi 6h00 par semaine à l'école de Saint-Benoit à partir du 06 janvier 2025.

Vote pour : 16 – contre : 0 – abstention : 1 – ne prend pas part au vote : 0

## **7° Délibération N°5 : Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels**

Monsieur expose que ce sujet est relatif à donner un cadre et un accord du conseil municipal au remboursement des frais professionnels ;

Lorsque nous acceptons pour un agent un déplacement, voir un séjour que ce soit pour :

- une formation par le réseau de secrétaires de mairie,
- un déplacement suite à une inscription à un concours ou un examen professionnel
- participation à une information spécifique métier

Il est légitime que nous remboursions à nos agents les frais supportés.

Ce que nous faisons, actuellement

Il est aussi nécessaire qu'une délibération encadre le sujet, ce sera l'objet de celle-ci.

La note jointe précise les bénéficiaires concernés de la collectivité, les motifs rendant éligibles à remboursement, les dispositions générales, les justificatifs à produire et les particularités entre déplacements repas

Les programmes de formation se musclant pour tenir compte des évolutions de tout ordre et maintenir, développer un haut niveau de professionnalisme, il est donc important par la fréquence des déplacements qu'un cadre soit donné, à partir des modèles existants.

Cela est aussi nécessaire pour les services comptables.

**Présente** le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux lequel conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

**-Précise** que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE :**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Groslée-Saint-Benoit une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

## **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

## **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

### ➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

### Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10000 km</b>	<b>Au-delà de 10000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

### ➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

### Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

## **Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

**Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

**Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

**Article 8 : Date d'effet**

La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vote pour : 17 – contre : 0 – abstention : 0 – ne prend pas part au vote : 0

**Points d'information**

**1) Nouvelle réflexion sur le Pacte Fiscal et Financier ;**

Faisant suite à la conférence des Maires du 14 novembre un nouveau temps de concertation est ouvert entre la ville de Belley, la communauté de communes, KPMG et DDFIP afin de disposer de tous les éléments utiles à la meilleure décision pour la collectivité dans son ensemble.

Ce sujet sera donc réexposé plus avant.

## 2) Eau potable et assainissement ; Quels enjeux pour le territoire ?

Les services de la régie des eaux ont organisé un point d'étape et perspectives après 2 années de régies des eaux ;

En présence des représentants de l'état, de l'ARS et de l'agence de l'eau ont été exposés aux élus participants les multiples aspects de la gestion de cette compétence.

### **Nous notons :**

Que le fonctionnement de la régie a atteint sa maturité opérationnelle, les équipes sont en place, aidées de spécialistes de domaines

L'état des lieux des réseaux d'eau et d'assainissement nécessite beaucoup d'investissement, une priorisation a été effectuée avec les services de l'état gérant les aspects police de ces domaines

Ce constat implique un raccourcissement de la période de convergence tarifaire des prix pratiqués de 12 à 8 ans et impacte le prix cible des services.

Des communications plus larges seront mises en œuvre en 2025 pour adresser les différents publics de ces sujets.

L'eau est la condition de vie des territoires, c'est un enjeu collectif qui doit être partagé de tous.

### **Point soulevé par un conseiller ;**

Un poteau télécom a été endommagé lors d'une exploitation de bois route du village à Groslée.

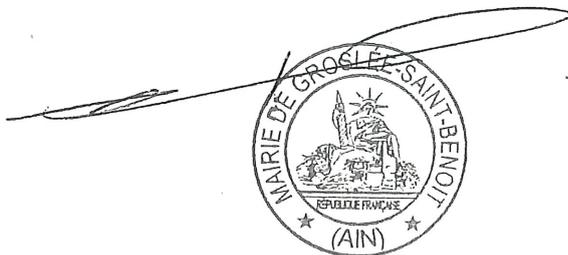
Le signalement, localisation et cause, a été effectué par la mairie, une relance effectuée le 10 décembre, le poteau est remplacé mi-janvier 2025.

### **Prochains conseils, dates proposées :**

- Lundi 27 janvier 19 heures, salle des fêtes de Saint Benoit.
- Lundi 03 mars 19 heures, salle des fêtes de Saint Benoit
- Lundi 07 avril 19 heures, salle des fêtes de Saint Benoit.

Le Maire,  
Henri SOUDAN

Le secrétaire de séance  
Bernard BARBARIN



Adoption de ce Procès-Verbal en séance du Conseil municipal du  
27 janvier 2025 par 12 voix pour :  
M. Kjan, G. Niclo, N. Commandeur, V. Soudan, H. Soudan, L. Morin,  
T. Catal, A. Prost-Rorel, P. Maurin, B. Plantin, B. Barbarin, J. Olivier  
Voix contre : 0 - abstention : 0 - ne prend pas part au vote : 0